

RAPPORT D'ENQUÊTE**EN004497**

**Accident ayant causé la mort d'un travailleur de l'entreprise
9276-3382 Québec inc. (Installation MB)
survenu le 13 novembre 2025
sur un chantier situé au 1001 rue Lenoir à Montréal,
arrondissement le Sud-Ouest.**

Version dépersonnalisée

Service de la prévention-inspection de Montréal - Construction

Inspectrice :

Jessica Deschênes

Inspecteur :

Pedro Barcena

Date du rapport : 9 septembre 2026

Rapport distribué à :

- Monsieur Pierre Pomerleau, président de Pomerleau inc.
- Monsieur Martin Bissonnette, président de 9276-3382 Québec inc.
- Monsieur Steve Raymond, président de 9427-8264 Québec inc.
- FTQ-Construction
- Syndicat québécois de la construction (SQC)
- CSN-Construction
- Conseil provincial du Québec des métiers de la construction – International (CPQMCI)
- CSD Construction
- Maître Valérie Morin, coroner
- Docteure Mylène Drouin, directrice régionale de la santé publique, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

TABLE DES MATIÈRES

<u>1</u>	<u>RÉSUMÉ DU RAPPORT</u>	<u>1</u>
<u>2</u>	<u>ORGANISATION DU TRAVAIL</u>	<u>3</u>
2.1	STRUCTURE GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT OU DU CHANTIER	3
2.2	ORGANISATION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL	4
2.2.1	MÉCANISMES DE PARTICIPATION	4
2.2.2	GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ	5
<u>3</u>	<u>DESCRIPTION DU TRAVAIL</u>	<u>7</u>
3.1	DESCRIPTION DU LIEU DE TRAVAIL	7
3.2	DESCRIPTION DU TRAVAIL À EFFECTUER	8
<u>4</u>	<u>ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE</u>	<u>9</u>
4.1	CHRONOLOGIE DE L'ACCIDENT	9
4.2	CONSTATATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES	10
4.2.1	CONFIGURATION DES LIEUX ET MOYENS D'ACCÈS	10
4.2.2	PRÉSENCE D'OUVERTURES DANS LE TOIT	11
4.2.3	TRAVAUX DE DÉMOLITION ANTÉRIEURS	13
4.2.4	VISIBILITÉ DES OUVERTURES	14
4.2.5	PROTECTION CONTRE LES CHUTES LORS DES TRAVAUX	15
4.2.6	LOI ET RÈGLEMENTS APPLICABLES	17
4.3	ÉNONCÉS ET ANALYSE DES CAUSES	19
4.3.1	ALORS QU'IL DÉPLACE UN PANNEAU DE CONTREPLAQUÉ SUR LE TOIT DE LA CHAUFFERIE, LE TRAVAILLEUR MET LE PIED DANS UNE OUVERTURE D'ENVIRON 48 CM PAR 48 CM ET CHUTE D'UNE HAUTEUR DE 8,7 M.	19
4.3.2	LA GESTION DU DANGER DE CHUTE EST DÉFICIENTE EN RAISON DES OUVERTURES SUR LE TOIT DE LA CHAUFFERIE QUI NE SONT PAS SÉCURISÉES.	20
<u>5</u>	<u>CONCLUSION</u>	<u>22</u>
5.1	CAUSES DE L'ACCIDENT	22
5.2	RECOMMANDATIONS (ET/OU SUIVIS DE L'ENQUÊTE)	22
<u>6</u>	<u>ANNEXE</u>	<u>23</u>
	ANNEXE A - ACCIDENTÉ	23
	ANNEXE B – RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	24

SECTION 1**1 RÉSUMÉ DU RAPPORT****Description de l'accident**

Le jeudi 13 novembre 2025, un travailleur et une personne en autorité de l'entreprise 9276-3382 Québec inc. (ci-après nommée Installation MB) procèdent à l'installation de panneaux de contreplaqué et de matériaux isolants sur le toit vitré d'un atrium (ci-après nommé verrière). Vers 9 h 40, ils circulent sur le toit d'une chaufferie adjacente à la verrière en transportant un panneau de contreplaqué. Le travailleur effectue ce déplacement à reculons et met les pieds dans une ouverture non sécurisée d'environ 48 cm par 48 cm, ce qui entraîne une chute de 8,7 m à l'intérieur du bâtiment, jusqu'au sol en béton.

Conséquences

Le travailleur décède de ses blessures.



Figure 1 - *Lieu de l'accident*

Source : CNESST

Libellé des causes

- Alors qu'il déplace un panneau de contreplaqué sur le toit de la chaufferie, le travailleur met le pied dans une ouverture d'environ 48 cm par 48 cm et chute d'une hauteur de 8,7 m.
- La gestion du danger de chute est déficiente en raison des ouvertures sur le toit de la chaufferie qui ne sont pas sécurisées.

Mesures correctives

À la suite de l'accident, la CNESST interdit les travaux en hauteur sur le toit de la chaufferie ainsi que sur la verrière (RAP1535176). Des procédures de travail sécuritaires visant à fermer les ouvertures et à éliminer les dangers de chute de hauteur sont exigées, de même que l'aménagement d'un moyen d'accès sécuritaire à la toiture. Le maître d'œuvre se conforme à ces exigences et la reprise des travaux est autorisée (RAP1538007 et RAP1543385).

Le présent résumé n'a pas de valeur légale et ne tient lieu ni de rapport d'enquête, ni d'avis de correction ou de toute autre décision de l'inspecteur. Il constitue un aide-mémoire identifiant les éléments d'une situation dangereuse et les mesures correctives à apporter pour éviter la répétition de l'accident. Il peut également servir d'outil de diffusion dans votre milieu de travail.

SECTION 2**2 ORGANISATION DU TRAVAIL****2.1 Structure générale de l'établissement ou du chantier**

L'entreprise Allied Properties Reit Acquisition Corp., propriétaire des lieux, agit à titre de donneur d'ouvrage. Elle mandate des professionnels chargés, entre autres, de la conception et de la surveillance des travaux.

L'entreprise Pomerleau inc. agit à titre de maître d'œuvre du chantier, puisqu'elle a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction, de même que de l'octroi des contrats aux employeurs sous-traitants.

Les travaux consistent en la rénovation et la mise à niveau d'anciens bâtiments industriels transformés en complexe commercial locatif, ainsi qu'en la construction d'un atrium vitré. Les travaux ont débuté en 2021 et le nombre maximal de travailleurs prévus à un moment des travaux est de 50.

Pomerleau inc. retient les services de l'entreprise Unicel Architectural Corp. pour la réalisation des travaux de construction de l'atrium. Cette entreprise confie ensuite, en sous-traitance, une partie des travaux à Installation MB, qui se spécialise dans l'installation de produit en verre.

Les services de l'entreprise 9427-8264 Québec inc. (ci-après nommée Groupe Pentagone) sont retenus par Pomerleau inc. pour la réalisation des travaux de réfection des toitures. À ce titre, Groupe Pentagone est notamment responsable de la démolition du système de toiture de la chaufferie et de sa reconstruction.

La figure suivante présente la structure organisationnelle du chantier.

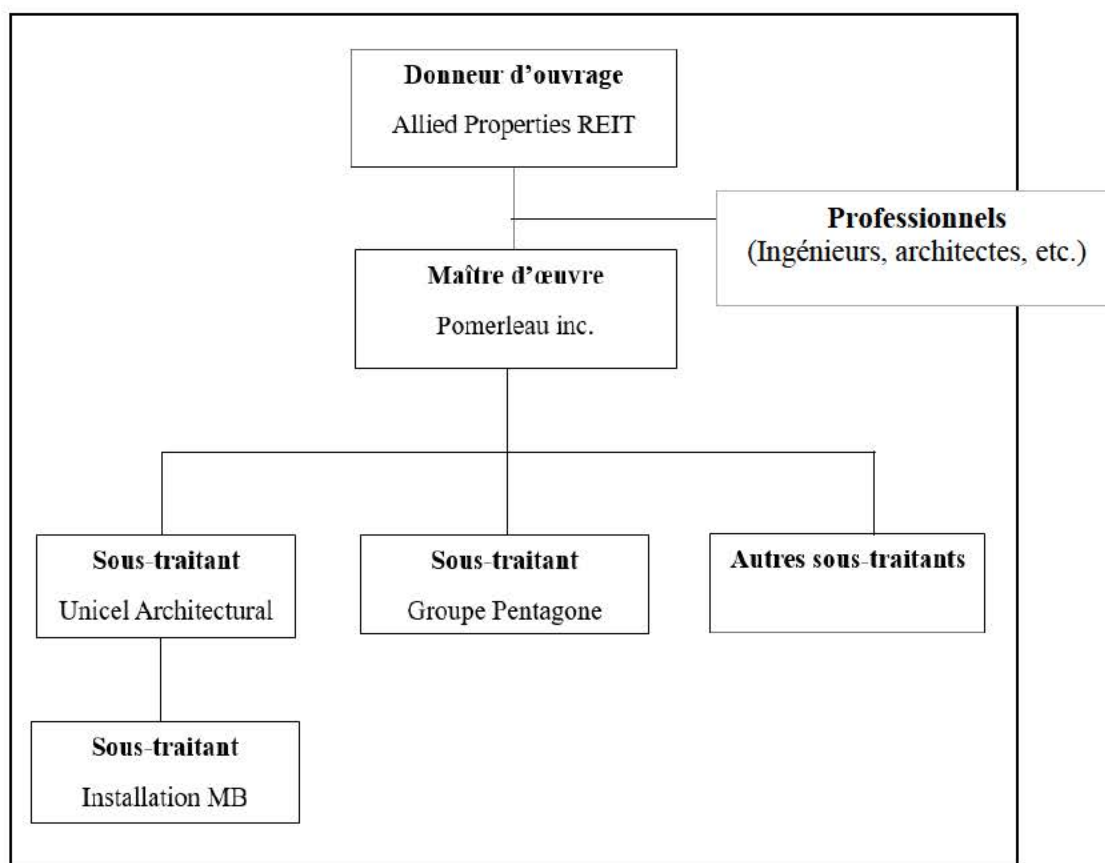


Fig. 2 - *Organigramme du chantier*
Source : CNESST

2.2 Organisation de la santé et de la sécurité du travail

Pour un chantier de cette envergure dont le coût des travaux excède 8 000 000 \$ et pour lequel l'avis d'ouverture a été transmis à la CNESST avant le 1^{er} janvier 2023, la réglementation applicable exige, dès le début des travaux :

- la présence d'un agent de sécurité affecté à temps plein;
- la mise en place d'un comité de chantier ainsi que;
- l'élaboration d'un programme de prévention propre au chantier de construction.

2.2.1 Mécanismes de participation

Au moment des événements, il n'y a pas d'agent de sécurité attitré au chantier. La personne responsable de la santé et de la sécurité est un conseiller qui ne possède pas l'attestation requise par la réglementation afin d'agir comme agent de sécurité.

Le conseiller en santé et sécurité du travail (conseiller SST) effectue des sessions d'accueil auprès des travailleurs et des sous-traitants, dès leur premier jour au chantier. Il présente les règles générales du chantier, les différents risques présents ainsi que les consignes et procédures à suivre.

Le conseiller SST anime également des rencontres de comité de chantier toutes les deux semaines, afin de discuter des mesures de sécurité à mettre en œuvre et de leur coordination. Le contenu de ces rencontres est consigné dans des procès-verbaux. Les employeurs sous-traitants effectuent par la suite une pause-sécurité auprès de leurs équipes afin d'informer les travailleurs des informations recueillies. Chaque employeur sous-traitant transmet ensuite au conseiller SST un compte-rendu de sa pause-sécurité.

2.2.2 Gestion de la santé et de la sécurité

2.2.2.1 Pomerleau inc. (maître d'œuvre)

Un programme de prévention spécifique au chantier est élaboré par Pomerleau inc., la dernière mise à jour date de février 2023. Le programme de prévention présente, notamment, la politique du maître d'œuvre en matière de santé et sécurité au travail, les rôles et responsabilités des intervenants, ainsi que les mesures de prévention spécifiques au chantier. Les risques présents en fonction des différentes étapes de travaux sont identifiés, ainsi que les mesures préventives à mettre en place et les personnes responsables de leur mise en application.

Le risque de chute de hauteur lié à une ouverture dans un plancher, ou sur le toit, est identifié à différentes étapes des travaux, notamment lors de la démolition, de la pose d'acier d'armature et des travaux de toitures. Selon les circonstances, il est prévu de « *recouvrir les ouvertures dans les planchers par des panneaux de bois résistants* » ou de « *fermer ou placer un garde-corps dans les ouvertures du toit* ».

Pomerleau inc. dispose d'un document intitulé « *Procédure de protection des ouvertures sur une surface de travail* », dont l'objectif est de prévenir les accidents du travail liés aux chutes de personnes et d'objets en présence d'une ouverture. Cette procédure s'applique à l'ensemble des employés de Pomerleau inc. ainsi qu'aux sous-traitants œuvrant sur les chantiers où Pomerleau inc. agit à titre de maître d'œuvre. Elle précise les mesures de protection à mettre en place pour les ouvertures dans un plancher selon leurs dimensions, de même que les méthodes à appliquer pour en assurer la sécurisation.

A [REDACTED] est identifié comme le représentant du maître d'œuvre sur le chantier qui est responsable de voir à ce que le programme de prévention est bien compris et respecté en tout temps.

Le programme de prévention prévoit que des réunions de démarrage doivent être organisées avec tous les sous-traitants de Pomerleau inc. Le but étant, notamment, de s'assurer qu'ils connaissent et comprennent les exigences en matière de santé et sécurité.

Une fois par jour, avant le quart de travail, les contremaîtres des sous-traitants doivent remplir le formulaire nommé « *Analyse de risques terrain 5/360* » conçu par le maître d'œuvre et, le transmettre au conseiller SST. Le document présente, entre autres, une description des travaux à effectuer, une identification des dangers et des moyens de contrôle choisis.

2.2.2.2 Installation MB (sous-traitant)

L'entreprise possède un programme de prévention général pour les chantiers de construction qui comprend notamment :

- une politique en matière de santé et de sécurité au travail;
- les rôles et responsabilités de différents intervenants ainsi que;
- plusieurs fiches préventives indiquant :
 - les risques,
 - leurs conséquences et,
 - les moyens de contrôle à mettre en place.

La fiche « *Protection des ouvertures* » identifie le risque de chute et prévoit les moyens de contrôle suivants : information, inspection, supervision, entretien préventif. Elle indique que :

Le programme de prévention prévoit que le contremaître et le surintendant sont responsables de l'application de la politique de santé et sécurité de l'employeur. Il y est également indiqué que les travailleurs ont la responsabilité de contribuer à l'identification des dangers présents dans leur milieu de travail et de les signaler rapidement à leur superviseur.

La personne en autorité assignée aux travaux sur le chantier participe aux mécanismes de prévention et de participation en matière de santé et sécurité mis en place par le maître d'œuvre. Il assiste notamment aux rencontres du comité de chantier et remplit quotidiennement le formulaire « *Analyse de risques terrain 5/360* » les jours où son équipe est présente sur le chantier.

SECTION 3

3 DESCRIPTION DU TRAVAIL

3.1 Description du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 1001 rue Lenoir à Montréal est constitué de plusieurs bâtiments disposés en forme de « U ». Une ancienne chaufferie (CH) est présente dans la cour intérieure.

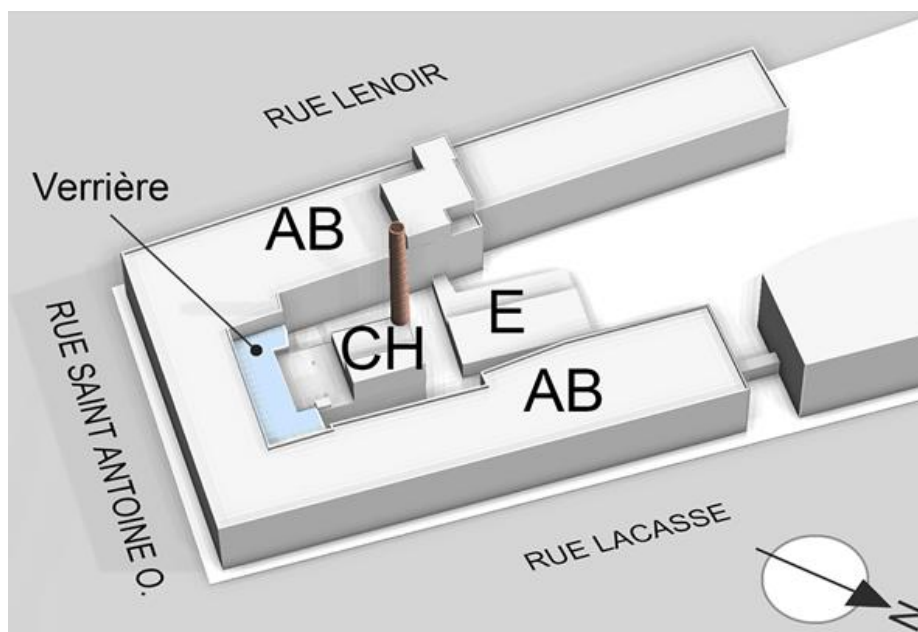


Fig. 3 - Illustration du lieu de travail

Source : CNESST

Les travaux, réalisés en plusieurs phases, consistent notamment en la réfection des façades des bâtiments existants et des toitures, l'aménagement de certains espaces communs, la réalisation de travaux de génie civil et d'aménagement paysager, ainsi que la construction d'une nouvelle entrée et d'un atrium dont la toiture est vitrée (verrière).

Le jour de l'accident, l'équipe d'Installation MB procède à des travaux sur la verrière de l'atrium, laquelle mesure 27,73 m de longueur, 9,87 m de largeur et 11 m de hauteur en façade. L'atrium est situé entre le bâtiment AB et la chaufferie, qui comprend trois niveaux de toiture plate, soit la toiture basse, intermédiaire et haute (voir figure 4). Un système permanent de protection contre les chutes, constitué d'un système d'ancrage continu flexible (corde d'assurance horizontale) et de points d'ancrage certifiés, est installé sur le bâtiment AB (voir figure 6). Lors des interventions sur la verrière, les travailleurs d'Installation MB utilisent ce système en y raccordant leur équipement de protection individuelle contre les chutes.

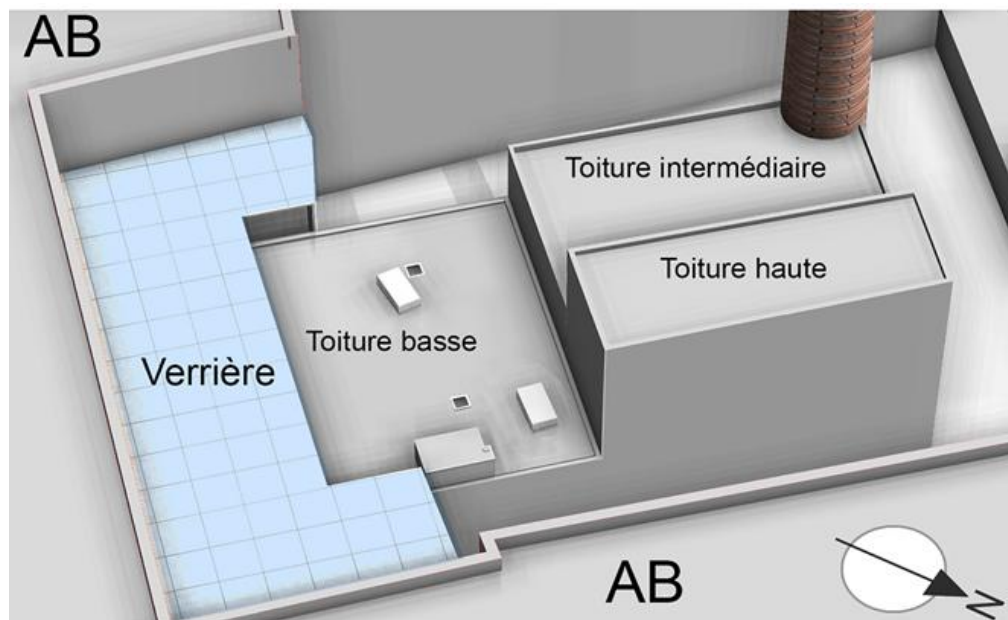


Fig. 4 - Niveaux de toitures de la chaufferie & emplacement de la verrière
Source : Google Maps – modifiée par CNESST

Selon les données d'Environnement Canada, au moment de l'accident, la température extérieure est de 1 °C, avec un ciel couvert. Une couche de neige recouvre la toiture.

3.2 Description du travail à effectuer

Le matin de l'accident, l'équipe d'Installation MB, composée d'une personne en autorité et du travailleur accidenté, a comme tâche d'installer des tôles de finition sur le contour de la verrière. Pour ce faire, ils circulent et se positionnent directement sur les verres. Certains des matériaux requis pour exécuter leur travail sont entreposés sur la toiture basse de la chaufferie. Ils y accèdent donc à différentes reprises pour les récupérer.

SECTION 4

4 ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE

4.1 Chronologie de l'accident

Le 13 novembre 2025, une équipe d'Installation MB composée d'une personne en autorité et d'un travailleur est affectée à des travaux sur la verrière. Leur tâche consiste à installer des tôles de finition au périmètre de la structure du vitrage.

En raison de la neige accumulée sur le verre, la surface est glissante et rend la circulation difficile. La personne en autorité et le travailleur arrivent au chantier vers 5 h et débutent donc leur journée par l'installation d'un plancher de protection sur les surfaces vitrées, afin de prévenir les risques de glissement et assurer une circulation sécuritaire.

Ce plancher est composé de panneaux de contreplaqué et de matériaux isolants, lesquels avaient été entreposés par des travailleurs d'Installation MB, au cours des semaines précédentes, sur la toiture basse de la chaufferie adjacente à la verrière. Ils effectuent ainsi des allers-retours vers cette zone au cours de la matinée afin de récupérer des matériaux.

Vers 9 h 40, alors qu'il déplace un panneau de contreplaqué en compagnie de la personne en autorité, le travailleur accidenté recule et met les pieds sur un isolant de type polyuréthane rigide obturant une ouverture d'environ 48 cm par 48 cm. L'isolant cède sous son poids, l'entraînant dans une chute d'environ 8,7 m. Il atterrit à l'intérieur de la chaufferie, sur un sol en béton.

La personne en autorité regarde à travers l'ouverture, aperçoit le travailleur accidenté allongé au sol et se précipite à son secours. Il avise un des contremaîtres de Pomerleau inc., puis les services d'urgence (911) sont appelés. Un travailleur présent dans la chaufferie au moment de l'événement effectue des manœuvres de réanimation, avec l'assistance des services d'urgence. Le décès du travailleur est constaté sur les lieux.



Fig. 5 - Position des ouvertures et illustration de l'événement

Source : CNESST

4.2 Constatations et informations recueillies

4.2.1 Configuration des lieux et moyens d'accès

4.2.1.1 Toiture basse de la chaufferie

L'accident survient sur la toiture basse de la chaufferie, dont la surface est plane et présente une pente légère permettant l'écoulement des eaux. Cette toiture est située à une hauteur d'environ 10,6 m par rapport au sol extérieur et ses dimensions sont de 11,21 m par 16,02 m.

L'accès à cette toiture s'effectuait auparavant à partir d'une tour d'escalier provisoire. Toutefois, cette installation a été démantelée le 3 novembre 2025 par un sous-traitant, à la demande du maître d'œuvre, en raison du début des travaux de génie civil devant être réalisés au pied de l'immeuble. Au moment de l'accident, il n'y a aucun moyen d'accès aménagé.

4.2.1.2 Verrière

La verrière sur laquelle sont réalisés les travaux d'Installation MB est située entre la chaufferie et le bâtiment AB. Les travailleurs peuvent y accéder par une porte de service située au 4^e étage du bâtiment AB. Pour emprunter cette voie d'accès, ils doivent utiliser un harnais de sécurité, fixé au système d'ancrage continu du bâtiment au moyen d'une liaison d'arrêt de chute.

Le jour de l'accident, la personne en autorité et le travailleur n'empruntent pas cette voie d'accès. Selon les informations recueillies, des travaux réalisés par un autre sous-traitant dans ce secteur en compliquent l'utilisation. Par ailleurs, des matériaux requis pour les travaux doivent être acheminés jusqu'à la verrière, et leur transport par les escaliers est jugé plus difficile. À ces contraintes s'ajoute une chute de neige survenue dans les jours précédant l'accident, laquelle entraîne une accumulation de neige sur la verrière. Cette situation rend la surface de verre plus glissante et augmente le temps requis pour se rendre à la zone de travail. La personne en autorité et le travailleur accèdent donc à la toiture basse de la chaufferie à l'aide d'une plateforme élévatrice mobile de personnel (PEMP) multidirectionnelle. Une fois élevés depuis le sol, ils effectuent un transfert vers la toiture de la chaufferie, puis se déplacent à pied jusqu'à la verrière pour y accéder à l'aide d'un escabeau. Cette méthode leur permet également d'acheminer une partie des matériaux et des équipements requis pour les travaux prévus cette journée-là.

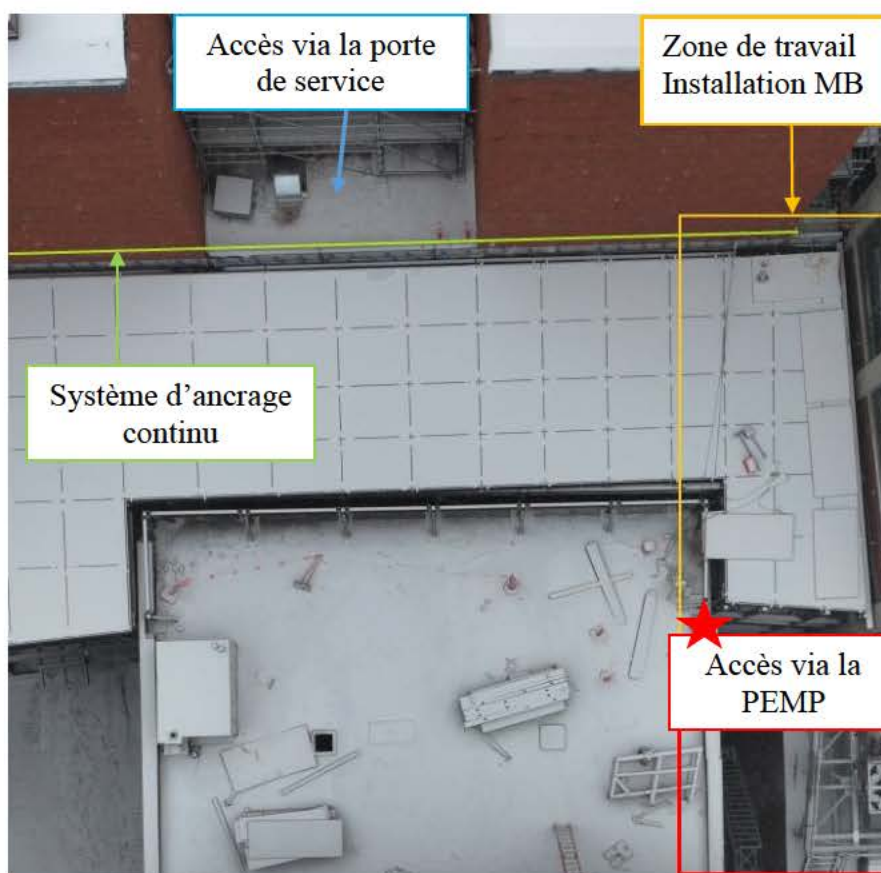


Fig. 6 - Accès à la zone de travail
Source : CNESST

4.2.2 Présence d'ouvertures dans le toit

Deux saillies de forme carrées sont présentes dans la toiture basse de la chaufferie, soit une du côté est et une du côté ouest. Celles-ci sont en fait des ouvertures d'environ 48 cm par 48 cm, ceinturées de rebords en béton. Au moment de l'accident, ces ouvertures sont obturées au moyen de panneaux isolants de type polyuréthane rigide.



*Fig. 7 - Panneau isolant qui obturait l'ouverture,
retrouvé à l'intérieur de la chaufferie après l'accident*
Source : CNESST

Le maître d'œuvre, ainsi que les sous-traitants ayant travaillé sur la toiture de la chaufferie, ont tous déclaré qu'ils ignoraient que les saillies étaient en fait des ouvertures.

Le maître d'œuvre et le donneur d'ouvrage n'ont pas d'information sur la nature et la fonction initiales de ces ouvertures. Par ailleurs, ils ne disposent pas d'information concernant la réalisation des travaux d'obturation, l'entreprise ou les personnes ayant procédé à la mise en place de l'isolant ou le moment d'exécution des travaux.

Selon les informations recueillies, ces travaux auraient été effectués avant le début du projet de construction en cours. Tant le donneur d'ouvrage que le maître d'œuvre indiquent ne pas connaître l'origine de cette installation ni les circonstances ayant mené à sa mise en place.

Les plans d'architecture et d'ingénierie utilisés dans le cadre du projet ont été préparés par des professionnels mandatés par le donneur d'ouvrage et nul document ne fait état de la présence d'une ouverture à l'endroit où l'accident est survenu.

4.2.3 Travaux de démolition antérieurs

La toiture basse de la chaufferie est constituée d'une dalle structurale en béton sur laquelle était installé un système d'étanchéité multicouche, recouvert d'une finition en gravier. Selon les témoignages recueillis, les ouvertures, obturées à l'aide d'isolant rigide, étaient initialement recouvertes d'un morceau de bois, sur lequel reposait le système d'étanchéité. La surface correspondant à ces ouvertures était visible (membrane blanche) à travers le gravier qui l'entourait (voir figure 8).



Fig. 8 - Toiture basse avant les travaux de démolition – ouvertures recouvertes d'un morceau de bois et d'une membrane

Source : Installation MB, modifiée par CNESST

À la mi-octobre 2025, une équipe de l'entreprise Groupe Pentagone, composée d'environ huit travailleurs et d'un contremaître, a procédé à la démolition du système d'étanchéité de la toiture. Les morceaux de bois qui recouvraient les ouvertures ont été retirés lors de ces travaux, exposant ainsi l'isolant rigide (voir figure 9).

Selon les déclarations obtenues, les travailleurs pensaient qu'il s'agissait de bases en béton et donc aucune mesure de protection n'a été mise en place. Des travailleurs ont également indiqué avoir marché sur les isolants dans le mois précédent l'accident, expliquant qu'ils étaient inconscients du danger présent.

Comme les travaux de reconstruction de la toiture devaient se poursuivre ultérieurement, l'équipe a quitté le chantier, laissant la structure du toit temporairement à découvert. Le maître d'œuvre affirme n'avoir reçu aucune information au sujet des ouvertures considérées comme des bases en béton par Groupe Pentagone.



Fig.9 - *État de la toiture suivant les travaux de démolition*
Source : Installation MB, modifiée par CNESST

4.2.4 Visibilité des ouvertures

Selon les témoignages recueillis, la combinaison des rebords en béton ceinturant les ouvertures et de l'apparence des panneaux d'isolant, dont la couleur et l'état de surface s'harmonisent avec l'environnement immédiat du toit, donnait l'impression qu'il s'agissait de bases pleines faisant partie intégrante de la structure de la toiture.

Différents représentants du maître d'œuvre, d'autres professionnels ainsi que des sous-traitants ont fait des interventions sur le toit, de même qu'à l'intérieur de la chaufferie d'où la surface sous le toit est visible. Les personnes questionnées ont indiqué que rien ne laissait présager la présence d'ouvertures ou de zones n'offrant pas la même capacité portante que le reste de la toiture.

Par ailleurs, selon les déclarations recueillies, une équipe distincte d'Installation MB avait remarqué la présence de ces saillies sur la toiture de la chaufferie environ deux semaines avant l'accident. Les travailleurs ont alors présumé qu'il s'agissait de réparations antérieures de la toiture. Afin de vérifier leur solidité, ils ont frappé le panneau d'isolant à l'aide de bâton et exercé une pression avec un pied afin de déceler tout mouvement ou signe apparent de faiblesse.

Des marques compatibles avec ces vérifications sont d'ailleurs visibles sur le panneau d'isolant récupéré à l'intérieur de la chaufferie après l'accident.

Bien qu'ils aient trouvé cette installation inhabituelle, les travailleurs n'ont effectué aucune démarche supplémentaire pour en déterminer la nature. À la suite de leurs vérifications, ils ont estimé que les saillies ne représentaient pas un danger. Ces informations n'ont été communiquées à la personne en autorité d'Installation MB qu'après la survenue de l'événement.

Le jour de l'accident, une accumulation de neige recouvre la toiture de la chaufferie. Cette condition a pour effet d'uniformiser davantage l'apparence de la surface du toit. La personne en autorité d'Installation MB et le travailleur accidenté ne perçoivent pas la présence des saillies.

Depuis l'intérieur de la chaufferie, il est possible d'observer deux formes carrées présentant une apparence distincte dans la dalle de la toiture basse. À ces emplacements, il est constaté que le matériau en place ne présente pas la même épaisseur que celle observée dans le reste de la dalle de toiture (voir figure 10).

Après l'accident, on constate l'ouverture du côté ouest toujours obturée par ce qui s'avère être un panneau isolant.

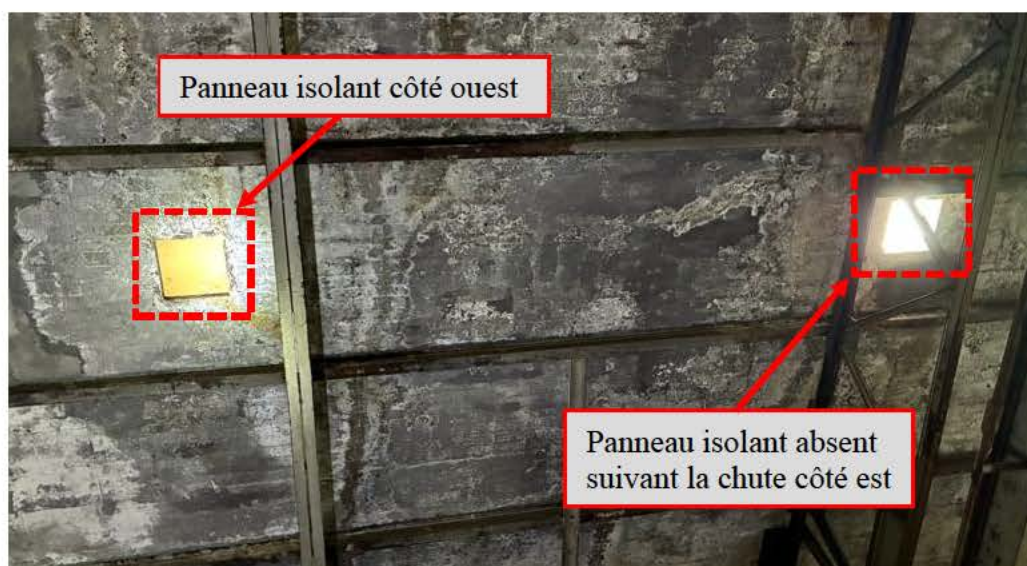


Fig.10 - *Vue des ouvertures via l'intérieur de la chaufferie*
Source : CNESST

4.2.5 Protection contre les chutes lors des travaux

Aucun garde-corps n'est installé au pourtour du toit de la chaufferie au moment de l'accident. Une ligne d'avertissement est présente, mais elle n'est pas continue et ne délimite pas l'ensemble du périmètre de l'aire de travail. De plus, l'un des potelets supportant la ligne s'est renversé, entraînant l'affaissement au sol de deux sections de celle-ci.

Les mesures effectuées sur les lieux démontrent que l'ouverture dans laquelle le travailleur a fait une chute est située à environ 4,7 m de la bordure du toit, soit à l'intérieur de la zone partiellement délimitée par une ligne d'avertissement. La pile de matériaux se trouve quant à elle à une distance d'environ 2 m de cette même bordure, dans le secteur où la ligne d'avertissement n'est pas présente.

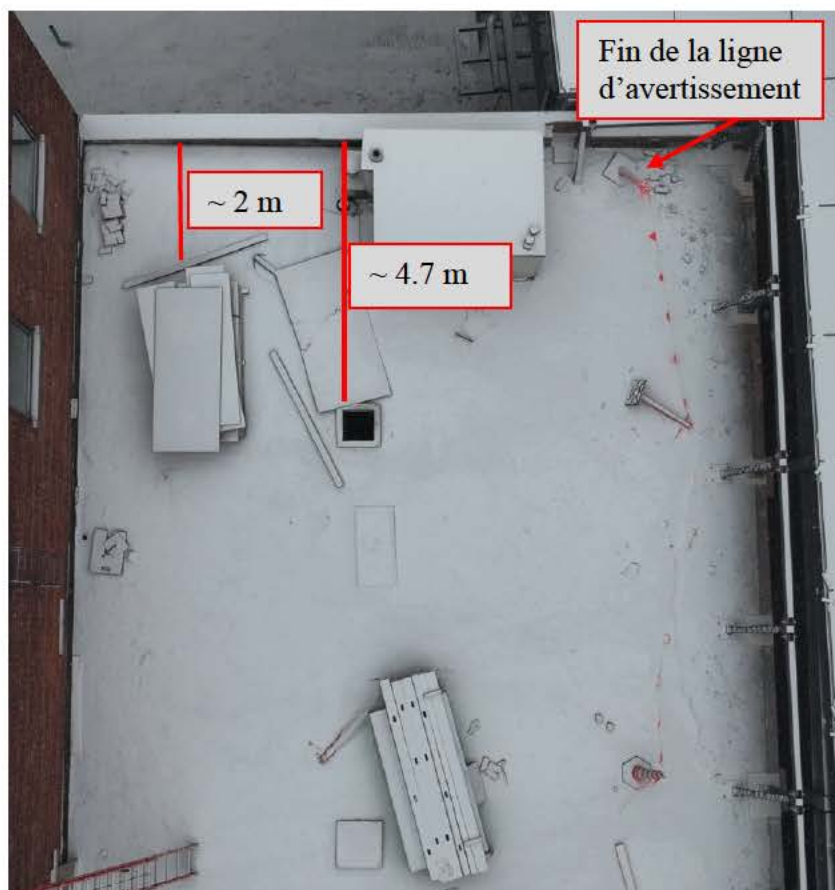


Fig.11 - Aménagement du toit bas de la chaufferie

Source : CNESST

Lors de l'accès à la toiture à partir de la plateforme élévatrice ainsi que pendant l'exécution des travaux sur la verrière, les travailleurs portent un harnais de sécurité relié à un point d'ancrage.

Toutefois, lors de leurs déplacements sur la toiture de la chaufferie, ils ne sont reliés à aucun point d'ancrage et ne bénéficient donc d'aucune protection contre les chutes. Selon les informations recueillies, la personne en autorité et le travailleur estiment qu'une fois à l'intérieur du périmètre de sécurité, ils peuvent circuler en toute sécurité. Ils détachent alors leur dispositif de protection contre les chutes afin d'éviter que leur câble d'assurance vertical ne s'emmêle lors de leurs déplacements.

4.2.6 Loi et règlements applicables

Cette section présente certains articles de la *Loi sur la sécurité et la santé au travail* (LSST), ainsi que des règlements et normes applicables sur le chantier se rapportant aux événements du 13 novembre 2025.

La LSST prévoit :

Article 51

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment :

1° s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur;

[...]

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

[...]

9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;

Article 196

Le maître d'œuvre doit respecter au même titre que l'employeur les obligations imposées à l'employeur par la présente loi et les règlements notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur de la construction.

Le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) prévoit :

Article 2.4.2.

L'employeur doit s'assurer que :

a) toutes les mesures nécessaires sont prises pour assurer la sécurité du public et des travailleurs;

[...]

Article 2.5.3.

Le maître d'œuvre doit affecter à plein temps un agent de sécurité sur un chantier :

1° lorsque 100 travailleurs ou plus y travaillent à un moment des travaux;

ou

2° lorsque le coût total des travaux dépasse 8 000 000 \$ (sous réserve de certaines exceptions relatives aux travaux routiers).¹

Article 2.9.1.

Installation d'un garde-corps : *Sans égard à la présence d'un travailleur, un garde-corps doit être placé à une distance maximale de 300 mm de la bordure du vide de tout endroit, incluant les côtés d'un plancher ou d'un toit, d'où un travailleur risque de tomber soit:*

[...]

5° d'une hauteur de 1,5 m ou plus lorsqu'il manutentionne une charge;

6° d'une hauteur de plus de 3 m dans les autres cas.

[...]

Article 2.9.4.1 Ligne d'avertissement :

Une ligne d'avertissement doit être :

1° continue et installée sur tous les côtés de l'aire de travail qu'elle délimite;

2° placée à une distance de 2 m ou plus de tout endroit d'où un travailleur pourrait faire une chute de hauteur;

[...]

6° complétée, à chaque point d'accès, aire d'entreposage ou aire de levage, par un chemin constitué de 2 lignes disposées parallèlement. [...]

7° installée de manière à ce que la ligne soit :

- a) située à une hauteur comprise entre 0,7 m de la surface à son point le plus bas et 1,2 m à son point le plus haut;*
- b) supportée par des potelets disposés à des intervalles n'excédant pas 2,5 m;*
- c) attachée à chaque potelet de manière à ce qu'une poussée sur la ligne, entre 2 potelets, n'entraîne pas un affaissement équivalent de la ligne entre les potelets adjacents.*

¹ Code de sécurité pour les travaux de construction, RLRQ, c. S-21, r.4 art. 2.5.3, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2023 (article abrogé)

Article 2.10.12. Harnais de sécurité :

1° Un harnais de sécurité doit être conforme à la norme Harnais de sécurité CSA Z259.10 et doit être relié à un système d'ancrage, conforme à l'article 2.10.15, par une liaison d'arrêt de chute qui limite la force maximale d'arrêt de chute à 6 kN ou la hauteur de chute libre à 1,8 m.

[...]

Article 2.15.12. Appareil de levage de personnes :

[...]

10. Il est interdit d'utiliser un appareil de levage de personnes, autre qu'un ascenseur de chantier ou une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts, pour transférer des personnes d'un niveau à un autre afin d'accéder à un lieu de travail à l'extérieur de celui-ci [...].

Article 3.2.4 Entretien et aménagement des lieux :

Les voies de circulation, les allées et tout poste ou lieu de travail en général doivent:

[...]

b) être débarrassés de la neige, de la glace et des traces d'huile ou de graisse;

[...]

i) être sans ouverture au niveau d'un plancher ou d'un toit, à moins qu'une telle ouverture ne soit entourée de garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis, mais pas moins de 2,4 kN/m². S'ils gênent l'exécution d'un travail, le couvercle ou les garde-corps peuvent être enlevés pendant la durée de ce travail et remplacés par l'installation d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 m, à une distance variant de 0,9 m à 1,2 m de l'ouverture, ou d'une ligne d'avertissement conforme aux exigences prévues à l'article 2.9.4.1.

4.3 Énoncés et analyse des causes**4.3.1 Alors qu'il déplace un panneau de contreplaqué sur le toit de la chaufferie, le travailleur met le pied dans une ouverture d'environ 48 cm par 48 cm et chute d'une hauteur de 8,7 m.**

Le 13 novembre 2025, une personne en autorité et un travailleur d'Installation MB effectuent des travaux consistant à installer des tôles de finition au périmètre de la verrière. En raison de la présence de neige sur les surfaces vitrées et du risque de glissade, ils commencent leur journée en installant un plancher de protection temporaire à l'aide de panneaux de contreplaqué et de matériaux isolants. Alors qu'ils récupèrent leurs matériaux sur le toit de la chaufferie, ils circulent à proximité de deux ouvertures dans la toiture qui sont non sécurisées, obturées par des panneaux d'isolant rigide et dont ils ignorent la présence.

Vers 9 h 40, alors qu'ils déplacent un panneau de contreplaqué, le travailleur recule sur l'isolant recouvrant l'ouverture du côté est de la toiture. L'isolant cède sous son poids, l'entraînant dans une chute d'environ 8,7 m à l'intérieur de la chaufferie, où il heurte le sol de béton. Il décède de ses blessures.

Cette cause est retenue

4.3.2 La gestion du danger de chute est déficiente en raison des ouvertures sur le toit de la chaufferie qui ne sont pas sécurisées.

L'article 3.2.4 i) du CSTC prévoit que *tout poste ou lieu de travail soit sans ouverture au niveau d'un plancher ou d'un toit, à moins qu'une telle ouverture ne soit entourée de garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.*

Le programme de prévention du maître d'œuvre abonde dans le même sens. D'ailleurs, une procédure du maître d'œuvre prévoit une coordination, entre le maître d'œuvre et le sous-traitant, lorsque des protections doivent être retirées sur des ouvertures afin de s'assurer qu'elles sont adéquatement réinstallées à la fin des travaux.

Or, les ouvertures présentes sur le toit de la chaufferie n'étaient pas sécurisées et étaient simplement obturées à l'aide de panneaux isolants. Cet assemblage ne possède pas une capacité portante suffisante et ne peut en aucun cas se substituer à un dispositif de protection conforme.

L'état des ouvertures résulte des travaux de démolition du système de toiture réalisés au cours du mois précédent l'accident, lors desquels les morceaux de bois recouvrant initialement les ouvertures ont été retirés.

L'entreprise sous-traitante Groupe Pentagone ne s'est pas questionnée sur la fonction des morceaux de bois qui recouvraient les saillies ni sur la raison de leur présence à cet endroit. Elle n'a pas non plus associé les saillies observées à de possibles ouvertures dans le toit. Les travailleurs croyaient plutôt qu'il s'agissait de bases en béton plein faisant partie de la structure du bâtiment et n'ont pas perçu le danger de chute qu'elles représentaient. Il n'y a donc eu aucun contrôle relativement au maintien ou à la réinstallation des protections requises au niveau des ouvertures. Ces dernières sont par la suite demeurées non protégées et aucune coordination avec le maître d'œuvre n'a été effectuée.

Par ailleurs, environ deux semaines avant l'accident, une autre équipe d'Installation MB avait également remarqué la présence des saillies à la surface de la toiture de la chaufferie. Afin de s'assurer de la solidité, des travailleurs ont effectué des vérifications sommaires en frappant les panneaux d'isolant à l'aide d'un bâton et en y appliquant une pression avec le pied.

Bien qu'ils aient considéré ces installations comme étant inhabituelles, l'absence de mouvement ou de signe apparent de faiblesse les a amenés à conclure qu'elles étaient sécuritaires. Aucune vérification additionnelle n'a alors été réalisée pour déterminer la nature des ouvertures et du

matériau les obstruant. Cette situation n'a pas été portée à l'attention de leur employeur ou du maître d'œuvre.

Les articles 51 et 196 de la LSST prévoient *que l'employeur et le maître d'œuvre doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs*, notamment en s'assurant que les lieux de travail sont aménagés de façon sécuritaire.

Or, Pomerleau inc. et les employeurs sous-traitants n'ont pas mis en place les mécanismes de vérification requis pour s'assurer que les conditions réelles du chantier étaient sécuritaires et le demeuraient tout au long des travaux. Une inspection du lieu de travail, notamment à partir de l'intérieur du bâtiment, aurait permis de constater la présence des deux formes carrées dans la dalle présentant des caractéristiques différentes et d'en vérifier la nature avant le début des travaux, ce qui aurait permis d'établir qu'il s'agissait d'ouvertures. De même, une vérification suivant les travaux de démolition du système de toiture existant aurait permis de constater que ces ouvertures étaient demeurées sans protection conforme.

L'ensemble de ces éléments illustrent des lacunes dans l'identification et la communication des dangers présents sur le chantier, ainsi qu'au niveau de la supervision.

La réglementation applicable exigeait la présence d'un agent de sécurité dûment certifié sur le chantier. Or, la personne assignée à cette fonction ne détenait pas la certification requise et, de surcroît, n'était pas présente à temps plein sur le chantier. Cette situation a pu contribuer à une identification incomplète des risques présents sur le chantier et limiter la surveillance des conditions en constante évolution.

Malgré la présence d'une condition inhabituelle susceptible de constituer un danger, aucun mécanisme n'a permis de s'assurer que celle-ci soit signalée, évaluée et prise en charge de façon appropriée, contribuant au maintien de la situation dangereuse sur le chantier.

En plus des ouvertures non sécurisées, l'absence de garde-corps au pourtour du toit, la non-conformité de la ligne d'avertissement, laquelle était discontinue et affaissée par endroits, ainsi que l'absence d'utilisation d'un système individuel de protection contre les chutes, démontrent que les mesures de prévention mises en place pour contrôler le danger de chute étaient inadéquates.

En conséquence, aucune mesure n'a été mise en place pour éliminer ou réduire le risque associé à ces ouvertures et au danger de chute au périmètre de la toiture, exposant ainsi les travailleurs lors de leurs déplacements sur celle-ci.

Cette cause est retenue.

SECTION 5

5 CONCLUSION

5.1 Causes de l'accident

- Alors qu'il déplace un panneau de contreplaqué sur le toit de la chaufferie, le travailleur met le pied dans une ouverture d'environ 48 cm par 48 cm et chute d'une hauteur de 8,7 m.
- La gestion du danger de chute est déficiente en raison des ouvertures sur le toit de la chaufferie qui ne sont pas sécurisées.

5.2 Recommandations (et/ou Suivis de l'enquête)

Dans le but de sensibiliser les milieux de travail sur l'importance de l'inspection des lieux de travail par les sous-traitants œuvrant sur un chantier de construction et sur l'importance de la communication entre les sous-traitants et le maître d'œuvre, la CNESST transmettra les conclusions de son enquête aux organisations suivantes :

- l'Association de la construction du Québec (ACQ),
- l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ),
- l'Association patronale des entreprises en construction du Québec (APECQ)
- l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ).

De plus, dans le but de sensibiliser les futurs travailleurs et travailleuses, le rapport d'enquête sera acheminé au ministère de l'Éducation du Québec qui en assurera la diffusion dans les établissements de formation offrant des programmes d'études relatifs aux métiers de la construction.

Et finalement, la CNESST transmettra les conclusions de son enquête à l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction (ASP Construction) de même qu'aux gestionnaires de mutuelles de prévention afin que leurs membres en soient informés.

6 ANNEXE**ANNEXE A - Accidenté**

Nom, prénom : B

Sexe : Masculin

Âge :

Fonction habituelle :

Fonction lors de l'accident : Monteur vitrier

Ancienneté chez l'employeur :

Syndicat : FTQ – Local. 135

ANNEXE B – Références bibliographiques

Québec. (2025). *Code de sécurité pour les travaux de construction*, (RLRQ, c. S-2.1, r. 4). LégisQuébec. [s-2.1, r. 4 - Code de sécurité pour les travaux de construction](#)

Québec. (2025). *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, c. S-2.1). LégisQuébec. [s-2.1 - Loi sur la santé et la sécurité du travail](#)